

CONVENTION D'AVANCE/APPORT  
EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉ

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

DIJON METROPOLE,

Dont le siège social est situé 40 Avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 DIJON Cedex,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2022 ;

Ci-après désignée l'ASSOCIE  
D'UNE PART

ET

DIJON METROPOLE SMART ENERGHY

Société par actions simplifiée,

Dont le siège social est situé 30 boulevard de Brosse, 21000 Dijon,

Immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 852 831 197

Représentée par ROUGEOT ENERGIE INVEST en la personne de Christophe ROUGEOT.

Ci-après désignée LA SOCIETE  
D'AUTRE PART

**INTERVENANT A L'ACTE EN QUALITE D'ASSOCIE DE LA SOCIETE  
DIJON METROPOLE SMART ENERGHY :**

**ROUGEOT ENERGIE INVEST,**

Société par actions simplifiée,

Dont le siège social est situé 30 boulevard de Brosses, 21000 DIJON,

Immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 849 349 691,

Représentée par son président Christophe ROUGEOT.

**STORENGY SAS**

Société par actions simplifiée,

Dont le siège social est situé Immeuble Djinn, 12 rue Raoul Nordling, CS

50014, 92277, BOIS-COLOMBES Cedex

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 833 718 653

Représentée par son représentant légal en exercice.

**ADEME INVESTISSEMENT SAS**

Société par actions simplifiée,

Dont le siège social est situé 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92120

MONTROUGE

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 844 684 183,

Représentée par son représentant légal en exercice

**APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :**

L'ASSOCIE est propriétaire de 49 000 titres de la Société, représentant 24,23 % du capital et des droits de vote de celle-ci.

Afin d'améliorer la trésorerie de la SOCIETE et de financer son développement sans recourir à l'endettement auprès d'organismes financiers et dans l'intérêt de celle-ci, l'ASSOCIE accepte de laisser à la disposition de celle-ci des avances et somme d'argent, sous forme de compte-courant d'associé.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - Objet de la convention**

L'ASSOCIE met, par les présentes et à compter de ce jour, à la disposition de la Société, sous forme d'avance en compte-courant d'associé, une somme d'UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1.600.000).

## ARTICLE 2 - Rémunération des sommes mises à disposition

Les sommes sont laissées à la disposition de la société au taux annuel de 4%.

## ARTICLE 3 - Remboursement des sommes mises à disposition

Les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte-courant devront être remboursées par la SOCIETE dès l'obtention par celle-ci des capitaux de substitution étant précisé qu'une partie de ces sommes équivalant à SEPT-CENT-MILLE EUROS (700 000) sera remboursée par la SOCIETE, sous réserve d'une demande de l'ASSOCIE en ce sens, dès lors que le prêt de la Banque des Territoires aura été mis en place. En tout état de cause, le remboursement complet de l'avance sera effectué dans le délai légal maximal de deux ans, éventuellement renouvelable une fois sur décision de l'ASSOCIE. A défaut, ces sommes seront converties en capital.

## ARTICLE 4 - Résiliation de la convention

Quelle que soit la date éventuellement prévue pour le remboursement de l'avance en compte-courant, la présente convention sera automatiquement résiliée en cas de perte du lien en capital, direct ou indirect, entre les parties, dans un délai de QUINZE JOURS (15) à compter de la perte du lien ou du contrôle.

La résiliation de la présente convention entraînera l'exigibilité et le paiement de toutes les sommes mises à disposition et des intérêts, au jour de la prise d'effet de la résiliation.

## ARTICLE 5 - Incessibilité de la convention

La présente convention étant conclue en considération des liens existant entre les parties, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme, quelque manière et à quelque personne que ce soient, sans l'accord préalable et écrit des deux parties.

## ARTICLE 6 - Election de domicile

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête.

Toute modification de cette élection devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui être opposable.

Fait à DIJON

Le X/X/2022

En X exemplaires.

**L'ASSOCIE**

DIJON METROPOLE

**LA SOCIETE**

DIJON METROPOLE SMART ENERGHY

Représentée par Monsieur Christophe ROUGEOT

**Intervenant à l'acte en qualité d'associé :**

ROUGEOT ENERGIE INVEST

Représentée par Monsieur Christophe ROUGEOT

STORENGY SAS

Représentée par X

ADEME INVESTISSEMENT SAS

Représentée par X